

Article R4412-158 du Code du travail - Plomb

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Afin d'éviter tout risque d'intoxication au plomb par ingestion, l'employeur doit interdire aux travailleurs de manger et de fumer avec leur vêtement de travail après avoir été exposé à du plomb et à ses composés. Ils doivent ainsi manger avec leur vêtement de ville, ou avec des combinaisons jetables fournies par l'employeur.

Article R4412-158 du Code du travail - Plomb

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail. Les travailleurs mangent en vêtement de ville ou en combinaison jetable, fournie par l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les expositions professionnelles au plomb

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exposition au plomb.
Protégez-vous, protégez vos proches

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en présence de plomb

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Évaluation du risque plomb avant les travaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)